



## PRESIDENCE

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL  
DÉPARTEMENT DE LA QUALITÉ ALIMENTAIRE  
ET DE L'ACTION VÉTÉRINAIRE

N°

17 / PR / SDR / QAAV

*Le chef de département,*

Pirae, le 10/01/2017

*Affaire suivie par :*  
Mme Valérie ROY  
VR/er

## NOTE AUX IMPORTATEURS

**Objet :** évolution de l'influenza aviaire en France

- Réf. :**
- loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés
  - arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments
  - note aux importateurs n° 1055 PR/SDR/QAAV du 1<sup>er</sup> décembre 2016
  - note aux importateurs n° 1061 PR/SDR/QAAV du 2 décembre 2016
  - note aux importateurs n° 1076 PR/SDR/QAAV du 5 décembre 2016
  - note aux importateurs n° 1114 PR/SDR/QAAV du 14 décembre 2016
  - note aux importateurs n° 1164 PR/SDR/QAAV du 26 décembre 2016
  - note aux importateurs n° 2 PR/SDR/QAAV du 3 janvier 2017
  - rapport de suivi n° 17 de l'OIE du 9 janvier 2017

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, suite aux informations reçues par le rapport de l'OIE du 9 janvier 2017 concernant les dates de début des foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans le département des Deux-Sèvres (79), la suspension de l'importation de viandes et produits à base de viandes, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire provenant du département des Deux-Sèvres (79) s'applique à compter du 2 décembre 2016.

En résumé, les produits suivants n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et expédiés en Polynésie française seront refoulés :

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues, œufs ayant été pondus ou emballés, dans le département des Deux-Sèvres (79) à compter du 2 décembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs ;
- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans les départements de l'Aveyron (12), du Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des

Pyrénées Atlantique (64), des Hautes-Pyrénées (65) et du Tarn (81) à compter du 5 novembre 2016 ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans les départements de l'Aveyron (12), du Gers (32), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées Atlantique (64), des Hautes-Pyrénées (65) et du Tarn (81) à compter du 5 novembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département des Landes (40) à compter du 25 novembre 2015 et ovoproduits issus de ces œufs ;

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "H. BICHET".

Hervé BICHET